



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT

Date : 11 août 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Christoph Flügge
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 11 août 2009

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX DEMANDES DE L'ACCUSATION TENDANT À
OBTENIR L'AUTORISATION DE PRÉSENTER DES RÉPLIQUES :
REQUÊTES PRÉSENTÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 92 *QUATER* DU
RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIE des demandes déposées le 6 août 2009 par lesquelles le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») sollicite l'autorisation de déposer des répliques faisant suite aux réponses à ses requêtes présentées en application de l'article 92 *quater* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») concernant, respectivement, le témoin KDZ446, Miroslav Deronjić et Milan Babić (*Prosecution Request for Leave to Reply to the "Response to Prosecution 92 quater Motion: Witness KDZ446"*, *Prosecution Request for Leave to Reply to the "Response to Prosecution 92 quater Motion: Miroslav Deronjić"* et *Prosecution Request for Leave to Reply to the "Response to Prosecution 92 quater Motion: Milan Babić"*), respectivement, la « Demande concernant le témoin KDZ446 », la « Demande concernant Miroslav Deronjić » et la « Demande concernant Milan Babić »),

ATTENDU que, dans la Demande concernant le témoin KDZ446, l'Accusation affirme que la réplique qu'elle envisage porterait sur les points suivants soulevés dans la réponse déposée le 3 août 2009 par l'Accusé concernant ce témoin (*Response to Prosecution 92 quater Motion: Witness KDZ446*) : i) l'allégation selon laquelle l'article 92 *quater* du Règlement viole les droits garantis à l'Accusé par l'article 21 4) e) du Statut du Tribunal, et selon laquelle l'effet cumulé des requêtes présentées par l'Accusation en application des articles 92 *bis* et 92 *quater* du Règlement et aux fins de constat judiciaire de faits jugés conduit à un renversement de la charge de la preuve ; ii) l'affirmation selon laquelle le témoignage du témoin KDZ446 n'est pas corroboré sur des points importants ; iii) l'appréciation que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Popović* a portée sur ce témoignage ; iv) l'affirmation selon laquelle d'importantes parties du témoignage ont trait aux actes ou au comportement de l'Accusé ou à des questions cruciales, ce qui porte préjudice à l'Accusé et milite contre l'admission du témoignage ; et v) l'affirmation selon laquelle la Chambre de première instance devrait se prononcer séparément sur l'admissibilité de chaque élément constituant le témoignage proposé,

ATTENDU que, dans la Demande concernant Miroslav Deronjić, l'Accusation affirme que la réplique qu'elle envisage porterait sur les points suivants soulevés dans la réponse déposée le 4 août 2009 par l'Accusé concernant ce témoin (*Response to Prosecution 92 quater Motion:*

Miroslav Deronjić) : i) l'allégation selon laquelle l'article 92 *quater* du Règlement viole les droits garantis à l'Accusé par l'article 21 4) e) du Statut du Tribunal, et selon laquelle l'effet cumulé des requêtes présentées par l'Accusation en application des articles 92 *bis* et 92 *quater* du Règlement et aux fins de constat judiciaire de faits jugés conduit à un renversement de la charge de la preuve ; ii) l'affirmation selon laquelle le témoignage de Miroslav Deronjić n'est pas fiable étant donné que ce dernier a plaidé coupable, présente des incohérences et des contradictions et n'est pas corroboré ; iii) l'argument selon lequel la Chambre de première instance devrait se montrer plus vigilante encore lorsque le témoignage « tend directement à prouver les actes ou le comportement de l'accusé » ou « se rapporte à une question essentielle de la thèse de l'Accusation » ; iv) l'allégation selon laquelle l'Accusation a mal appliqué la jurisprudence du Tribunal et s'est fourvoyée en s'appuyant sur les décisions rendues dans les affaires *Perišić* et *Popović* ; et v) l'affirmation selon laquelle la Chambre de première instance devrait se prononcer séparément sur l'admissibilité de chaque élément constituant le témoignage proposé,

ATTENDU que, dans la Demande concernant Milan Babić, l'Accusation affirme que la réplique qu'elle envisage porterait sur les points suivants soulevés dans la réponse déposée le 4 août 2009 par l'Accusé concernant le témoin (*Response to Prosecution 92 quater Motion: Milan Babić*) : i) l'allégation selon laquelle l'article 92 *quater* du Règlement viole les droits garantis à l'Accusé par l'article 21 4) e) du Statut du Tribunal, et selon laquelle l'effet cumulé des requêtes présentées par l'Accusation en application des articles 92 *bis* et 92 *quater* du Règlement et aux fins de constat judiciaire de faits jugés conduit à un renversement de la charge de la preuve ; ii) la manière dont l'Accusé interprète l'affaire *Šeselj* et s'appuie sur elle ; iii) l'affirmation selon laquelle Milan Babić n'est pas crédible ; et iv) l'affirmation selon laquelle la Chambre de première instance devrait se prononcer séparément sur l'admissibilité de chaque élément constituant le témoignage proposé,

ATTENDU que, dans les répliques, l'Accusation doit non pas revenir sur des questions déjà examinées, mais uniquement traiter celles soulevées dans les réponses de l'Accusé,

ATTENDU que l'Accusation n'a pas besoin d'aborder dans chacune des trois répliques la question évoquée plus haut sous les points i),

ATTENDU qu'il serait dans l'intérêt d'une bonne gestion de l'affaire d'autoriser l'Accusation à présenter des répliques,

EN APPLICATION des articles 54, 65 *ter* et 126 *bis* du Règlement,

AUTORISE l'Accusation à déposer une réplique concernant chacune des requêtes le 14 août 2009 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 11 août 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]